



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

PP,JS/LW,PG,CE

P.V. PETI 24

P.V. J 35

## Commission des Pétitions

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2022

#### Ordre du jour :

1. **Débat public sur la pétition publique 2129: Überarbeitung, Änderung und Anpassung des Sexualstrafrechts in Luxemburg**
2. **Conclusions des commissions**

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Max Hengel, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Pétitions

M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Michelle Schmit, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

#### Pétitionnaires :

Mme Diane Schaefers (initiatrice de la pétition publique 2129)  
Mme Liv Jeitz

M. Joé Spier, Mme Patricia Pommerell, Mme Giulia Champier (stagiaire), de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Hansen, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission des Pétitions

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Stéphanie Empain, Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Présidente de la Commission des Pétitions

\*

## 1. **Débat public sur la pétition publique 2129 : *Überarbeitung, Änderung und Anpassung des Sexualstrafrechts in Luxemburg***

### **Allocution de Monsieur le Président de la Chambre des Députés**

Le Président de la Chambre des Députés, Monsieur Fernand Etgen, indique que la pétition publique 2129, intitulée « *Überarbeitung, Änderung und Anpassung des Sexualstrafrechts in Luxemburg* », a récolté 4 637 signatures validées. Il constate que le présent débat public montre l'importance que revêt l'outil des pétitions publiques pour le Parlement et pour la société tout entière. Monsieur le Président de la Chambre des Députés souhaite ensuite la bienvenue aux pétitionnaires, à Madame la Ministre de la Justice et à ses collaborateurs, aux présidents et aux membres des deux commissions concernées et aux citoyens qui suivent le débat sur ChamberTV, par le biais du site internet de la Chambre ou dans les tribunes de la salle des réunions plénières.

### **Allocution de Madame la Présidente de la Commission des Pétitions**

La Présidente de la Commission des Pétitions, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), remercie Monsieur le Président de la Chambre des Députés qui, par sa présence, témoigne de l'importance accordée par le Parlement aux pétitions publiques. Elle remercie également les membres de la Commission des Pétitions et de la Commission de la Justice de leur participation nombreuse au débat public de ce jour. Madame la Présidente de la Commission des Pétitions félicite ensuite les auteurs de la pétition publique 2129 qui a réussi à dépasser le seuil des 4 500 signatures. Elle rappelle que la pétition publique 2129 revendique la révision, la modification et l'adaptation du droit pénal en matière sexuelle, ceci afin d'améliorer la protection des victimes d'abus sexuels, que ce soient des enfants, des adolescents ou des adultes, au vu des conséquences psycho-traumatologiques et physiologiques à long terme auxquelles se voient confrontées les victimes. À cette fin, les pétitionnaires revendiquent une peine appropriée pour sanctionner les auteurs d'abus sexuels, une définition élargie de la notion de viol ainsi que l'abolition du délai de prescription pour les délits sexuels.

Madame la Présidente de la Commission des Pétitions rappelle ensuite que la question des abus sexuels commis sur des mineurs et des adultes a fait l'objet d'une interpellation en date du 30 juin 2021. En outre, Madame la Ministre de la Justice a déposé, en date du 17 janvier 2022, le projet de loi 7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de

la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale. Madame la Présidente constate dès lors que la pétition publique 2129 s'inscrit parfaitement dans les travaux parlementaires qui ont déjà été menés sur la question difficile des abus sexuels.

Madame la Présidente explique ensuite le déroulement du débat public.

### **Intervention des pétitionnaires**

Madame Diane Schaefers, qui est l'initiatrice de la pétition, se réjouit du fait que les députés participent en grand nombre au débat public de ce jour. Elle précise d'emblée que le projet de loi 7949 précité est de nature à répondre à une bonne partie des préoccupations soulevées par la pétition.

La pétitionnaire fait savoir qu'elle travaille au Traumainstitut Luxembourg et qu'elle dispose d'une expérience de seize ans dans la prise en charge d'enfants, d'adolescents et d'adultes ayant subi un traumatisme (de 0 à 60 ans). Elle connaît dès lors les séquelles dont souffrent les victimes d'abus sexuels.

Par la suite, Madame Schaefers expose les arguments qui ont mené à l'introduction de la pétition publique 2129.

Elle rappelle que la co-pétitionnaire, Madame Liv Jeitz, elle-même victime d'abus sexuels, a décidé de relater ses expériences personnelles au Luxemburger Wort qui a publié un article en date du 14 juillet 2021 (« *Eine Frau bricht ihr Schweigen* »). Suite à la publication de cet article, Madame Schaefers a été interpellée par une patiente qui était découragée par le témoignage de Madame Jeitz dans la mesure où la peine de prison infligée à l'auteur des faits était assortie d'un sursis. Madame Schaefers a alors décidé de lancer une pétition pour demander la révision, la modification et l'adaptation du droit pénal en matière sexuelle au Luxembourg. En effet, dans les cas où l'auteur des faits n'est pas emprisonné, il faut inciter la victime à continuer la psychothérapie qu'elle a entamée et, notamment, à reprendre courage pour continuer à vivre. Si la victime a le sentiment de ne pas pouvoir prendre ses distances par rapport à l'agresseur, elle préfère souvent mourir que d'être exposée à de nouvelles agressions.

Selon Madame Schaefers, les statistiques rapportent que 10 à 20% des filles et des femmes et 5 à 10% des garçons et des hommes subissent des abus sexuels au cours de leur vie, sachant que le nombre des cas non répertoriés est très élevé. La pétitionnaire déplore le fait que le Luxembourg ne dispose pas de statistiques fiables concernant les abus sexuels, mis à part les rares cas où la victime a porté plainte. Ce sont notamment les victimes ayant des contacts prolongés avec l'auteur des faits qui ne se manifestent pas, donc en général les victimes d'abus sexuels commis dans le cadre familial. Au cas où la victime serait domiciliée chez les parents jusqu'à un âge assez avancé pour des raisons financières, elle reste exposée au risque de subir de nouvelles violences sexuelles et est peu susceptible de dénoncer l'auteur ou de commencer une psychothérapie.

Par ailleurs, de nombreuses victimes ne se manifestent pas parce qu'elles sont tellement traumatisées qu'elles développent une amnésie pour se protéger contre les violences qu'elles ont subies. Dans ce contexte, la pétitionnaire se réfère au phénomène des troubles dissociatifs qui est classé par le DSM-5, le Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, publié par l'American Psychiatric Association, et par la CIM-11, la Classification Internationale des Maladies, éditée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La CIM-11 a proposé l'introduction d'une nouvelle entité

clinique, à savoir le trouble de stress post-traumatique complexe (TSPT complexe). Il s'agit là d'un trouble qui peut apparaître après une exposition à un événement ou à une série d'événements de nature extrêmement menaçante ou terrifiante, le plus souvent prolongés ou à des événements répétitifs dont il est difficile ou impossible de s'échapper (p. ex. torture, esclavage, campagnes de génocide, violence domestique prolongée, abus sexuel ou maltraitance physique sur des enfants). La pétitionnaire souligne qu'environ 50% des victimes d'abus sexuels sont atteintes du trouble de stress post-traumatique, accompagné de comorbidités psychiatriques, telles que les troubles anxieux, les troubles du comportement alimentaire ou la dépression, ou de maladies psychosomatiques, telles que la maladie de Crohn, la fibromyalgie ou les troubles gastro-intestinaux. Si les victimes de violences sexuelles s'engagent dans un parcours de soins, celui-ci reste dans la plupart des cas sans diagnostic, les médecins traitants n'ayant pas forcément le réflexe de se renseigner sur d'éventuelles expériences traumatiques subies par le patient. Or, un diagnostic médical correct permet au patient de se sentir pris au sérieux et de ne pas douter de sa santé mentale.

L'oratrice salue ensuite le fait que le projet de loi 7949 précité dispose que le mineur de moins de seize ans n'est jamais réputé avoir la capacité de consentir à un acte sexuel. Cette précision est susceptible d'aider notamment les victimes d'abus sexuels commis dans le cadre familial. Afin de sensibiliser les mineurs à la question des abus sexuels, la pétitionnaire souligne la nécessité de mettre en place un programme d'information spécifique à l'école. Alors qu'un rôle important incombe aux parents dans le domaine de l'éducation sexuelle, il appartient également à l'école de fournir des informations aux élèves afin de les sensibiliser aux actes d'atteinte à l'intégrité sexuelle en leur permettant par exemple de mettre par écrit leurs expériences éventuelles. Un tel exercice peut aider les (futurs) victimes d'abus sexuels à traduire en justice l'auteur des faits ou à commencer une psychothérapie, seule capable de déconstruire le traumatisme vécu. Afin d'éviter le phénomène dit des faux souvenirs (« *false memories* »), il importe par ailleurs que le psychothérapeute ne pose jamais de questions suggestives au patient.

De manière générale, la pétitionnaire estime que le projet de loi 7949 précité constitue un premier pas dans la bonne direction. Ceci dit, elle critique le fait que le sursis peut toujours être accordé aux auteurs d'abus sexuels étant considérés comme des délinquants primaires, même si, comme dans le cas de Liv Jeitz, ils ont abusé de plusieurs personnes pendant une période prolongée. Dans un tel cas de figure, l'auteur des faits ne devrait pas être considéré comme un délinquant primaire, même si son casier judiciaire est vierge.

Par la suite, Madame Liv Jeitz prend la parole pour critiquer à son tour le fait que l'auteur ayant commis des actes d'abus sexuels répétés sur plusieurs personnes puisse bénéficier d'un sursis parce qu'il est considéré comme un délinquant primaire au moment où une de ses victimes a trouvé le courage de le dénoncer.

### **Échange de vues**

Monsieur Charles Margue (déi gréng), Président de la Commission de la Justice et rapporteur du projet de loi 7949 précité, demande aux pétitionnaires si le moment est désormais propice pour lever le tabou qui pèse toujours sur la question des abus sexuels.

Dans sa réponse, Madame Diane Schaeffers estime que l'adoption du projet de loi 7949 précité constituera la première étape vers une meilleure prise de conscience publique. En effet, en l'absence d'un cadre législatif adapté, les auteurs d'abus sexuels continuent à considérer leurs actes comme des non-délits et à décourager leurs victimes de

solliciter une aide extérieure, surtout si les actes sont pratiqués dans le cadre familial. La pétitionnaire estime que le temps est venu pour briser le tabou, ceci d'autant plus que la question des abus sexuels est actuellement thématifiée à plusieurs niveaux. Suite à la parution de l'article susmentionné, une vidéo a été mise en ligne qui a suscité de nombreuses réactions de la part de victimes d'abus sexuels. Selon la pétitionnaire, il faut continuer à encourager ces personnes à témoigner de leurs expériences.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) souligne l'opportunité de mettre en place un point de contact central qui devrait recueillir les chiffres en matière d'abus sexuels, les statistiques officielles ne reflétant actuellement que le nombre des condamnations et éventuellement celui des plaintes. Elle constate qu'il existe d'ores et déjà des points de contact, mis en place par l'Église catholique et certaines associations, qui recueillent des témoignages de victimes d'abus sexuels. En se basant sur l'expérience acquise par exemple aux États-Unis, l'oratrice estime que la création d'un point de contact est susceptible de provoquer une hausse exponentielle du nombre de cas signalés. Elle renvoie dans ce contexte à l'observatoire indépendant pour les questions d'abus sexuels commis à l'égard des enfants qui a été créé en Allemagne. Au vu de ce qui précède, l'oratrice souhaite savoir si les pétitionnaires soutiendraient l'idée de la création d'un point de contact central et d'un observatoire indépendant qui pourrait développer des formations, des programmes de protection et des campagnes de sensibilisation en coopération avec les acteurs concernés.

Madame Diane Schaefers fait sienne l'idée évoquée par l'oratrice précédente. Elle estime qu'un point de contact devrait être accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, étant donné que les actes d'abus sexuels sont souvent commis pendant la nuit. En outre, il faudrait prévoir une prise en charge anonyme et établir des preuves en vue d'une éventuelle poursuite judiciaire ultérieure. Enfin, un tel point de contact devrait être doté de personnel qualifié en matière de psycho-traumatologie et être en mesure de dispenser des premiers secours psychologiques sur place.

Monsieur Paul Galles (CSV) souligne à son tour l'importance de briser le tabou entourant la question des abus sexuels et d'encourager les victimes à témoigner et à solliciter de l'aide. À cet égard, il s'interroge sur le rôle que les écoles pourraient jouer dans le domaine de l'information et de la sensibilisation ainsi que sur le lien avec l'éducation sexuelle. En outre, l'orateur souligne l'opportunité d'encadrer les enseignants qui auraient du mal à thématifier la question des abus sexuels de façon adéquate.

Madame Liv Jeitz réplique que les établissements de l'enseignement secondaire disposent d'un Service Psycho-social et d'Accompagnement Scolaires (SePAS) au sein duquel œuvrent des psychologues et des psychothérapeutes avertis. Tout en jugeant opportun de créer un lien entre l'éducation sexuelle et la sensibilisation à la question des abus sexuels, elle constate que le programme d'éducation sexuelle débute au cycle 4.2 de l'enseignement fondamental, alors que les enfants victimes d'abus sexuels sont souvent plus jeunes. Afin d'atteindre ces enfants, la pétitionnaire estime qu'il faudrait lancer dans les cycles inférieurs un programme spécifique axé sur la problématique des abus sexuels qui serait adapté à l'âge des enfants concernés. En effet, les enfants qui sont victimes d'abus sexuels depuis leur plus jeune âge ont du mal à se rendre compte de leur situation sans l'aide d'une personne externe.

Madame Diane Schaefers ajoute que le projet de loi 7949 précité est susceptible d'améliorer la situation dans la mesure où il dispose que le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire et qu'il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime. Le projet de loi prévoit en outre que le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. Cette

précision est d'autant plus nécessaire que de nombreux mineurs sont confrontés depuis un bas âge à la pornographie en ligne qui ne reflète pas l'image d'une sexualité appropriée. Afin de sensibiliser les jeunes à l'importance qui revient au consentement, il convient de commencer à fournir aux jeunes enfants des informations adaptées à leur âge et de créer un lien avec l'éducation sexuelle à un stade ultérieur de leur développement.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) se réfère au débat qui est mené aux États-Unis sur la question des « *false memories* » évoquée ci-avant et donne à considérer que les souvenirs des victimes sont souvent « *construits* » ou suggérés par les psychothérapeutes (phénomène des « *constructed memories* »). L'orateur souhaite connaître la position des pétitionnaires sur cette question.

Madame Diane Schaefers confirme que les phénomènes des « *false memories* » et « *constructed memories* » constituent un véritable problème. Pour les raisons évoquées par l'orateur précédent, la pétitionnaire souligne l'importance de faire en sorte que le patient soit pris en charge par un psychothérapeute disposant d'une formation en psycho-traumatologie. Par ailleurs, les psychothérapeutes sont tenus de suivre une formation et un accompagnement concernant l'analyse réflexive de leur pratique afin d'éviter de projeter leur propre vécu traumatique sur leurs patients. Ce type d'exercice fait partie intégrante de la formation d'un psychothérapeute diplômé.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) constate ensuite que les pétitionnaires réclament la suppression des délais de prescription pour les abus sexuels. Il se demande si la suppression du délai de prescription, qui est un principe fondateur du droit, serait compatible avec le fonctionnement de la mémoire et renvoie au phénomène des « *false memories* ».

Madame Diane Schaefers précise à cet égard que la majorité des victimes qu'elle connaît ont mis par écrit les faits subis à un stade antérieur, avant de solliciter une aide extérieure ou de porter plainte contre l'auteur. Il s'agit en effet d'un processus à long terme. Une personne ayant subi des abus sexuels comme mineur dans le cadre familial commence normalement à surmonter les troubles dissociatifs dont elle souffre à partir du moment où elle quitte la maison parentale et où le contact régulier avec l'auteur des faits est donc interrompu. Une fois que la victime n'est plus en contact avec l'auteur, elle peut être amenée à commencer une psychothérapie qui dure normalement plusieurs années. Au moment où elle trouve la force de déposer plainte contre l'auteur, les faits sont déjà prescrits. La durée des délais actuels laisse donc de nombreuses victimes sans possibilité d'action au moment où celle-ci devient enfin possible.

Madame Liv Jeitz ajoute encore qu'une victime d'abus sexuels est pendant plusieurs mois, voire des années peu susceptible d'oublier les actes qu'elle a subis.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) évoque ensuite la pratique utilisée dans certains procès de divorce où un conjoint accuse l'autre d'avoir commis des abus sexuels pendant le mariage, ceci afin d'influencer le jugement sur la garde des enfants. Un affaiblissement des droits de la défense, tel que proposé par les pétitionnaires, risquerait dès lors d'encourager de fausses accusations.

Madame Diane Schaefers estime à cet égard qu'une expertise juridique de bonne qualité devrait permettre de contester utilement les fausses accusations portées contre une partie au procès.

Madame Liv Jeitz remarque que la charge de la preuve incombe de toute façon à la victime présumée, ce qui devrait empêcher toute entrave aux droits de la défense.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) soulève encore la question de la définition de la notion de viol et notamment la question de savoir si le viol doit être limité ou non à l'acte de pénétration sexuelle. Cette question est discutée par les associations de protection des droits des hommes qui estiment qu'une définition trop étroite du terme de viol a pour effet d'exempter les femmes comme auteures d'abus sexuels.

Madame Diane Schaefers estime que la définition de la notion de viol doit inclure d'autres actes que celui de la pénétration sexuelle (de nature vaginale), conformément à la nouvelle définition proposée par le projet de loi 7949 précité. Selon la pétitionnaire, il faut également couvrir les actes de viol commis à l'égard des hommes, un phénomène tout à fait tabou et plus fréquent qu'on pourrait le penser. Il s'agit en effet de protéger toutes les victimes d'abus sexuels indépendamment de leur sexe.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) souligne à son tour l'importance de briser le tabou qui entoure la question des abus sexuels. Il exprime sa satisfaction avec les nouvelles dispositions législatives, la législation actuelle en matière sexuelle étant effectivement insuffisante. L'orateur propose d'intégrer la question des abus sexuels également dans la formation initiale et continue des membres du personnel des maisons-relais et des maisons des jeunes qui sont souvent considérés comme des personnes de confiance par les mineurs y encadrés. Enfin, l'intervenant se réfère aux lacunes identifiées par les pétitionnaires dans le projet de loi 7949 précité et se demande comment ces lacunes pourraient être comblées afin de renforcer l'effet dissuasif de la loi et de mettre fin à l'impunité dont jouissent souvent les auteurs d'abus sexuels.

Madame Liv Jeitz réplique que l'auteur ne devrait pas être considéré comme un délinquant primaire s'il s'avère qu'il a abusé de façon répétée de plusieurs victimes, même s'il comparaît pour la première fois devant un tribunal. L'oratrice juge inadmissible d'accorder un sursis à une telle personne au même titre qu'à un vrai délinquant primaire.

Madame Diane Schaefers ajoute que l'emprisonnement de l'auteur d'abus sexuels permet à la victime de se sentir en sécurité, ce qui est une condition *sine qua non* pour réussir une thérapie traumatologique. Or, il s'avère impossible de créer un sentiment de sécurité si la victime peut rencontrer l'auteur des faits à tout moment dans un endroit public. Ce danger est particulièrement élevé dans un petit pays comme le Luxembourg. En revanche, une peine de prison de quelques années permet à la victime de se stabiliser, de faire des progrès thérapeutiques et de se préparer à une confrontation éventuelle avec l'auteur des faits.

Madame Liv Jeitz confirme à cet égard qu'elle éprouve la nécessité de s'assurer que l'auteur des faits n'est pas présent lorsqu'elle se rend dans un endroit public.

Madame Diane Schaefers souligne encore l'importance que l'auteur d'abus sexuels suive obligatoirement une thérapie. À titre d'exemple, l'auteur d'actes pédophiles, dont la peine de prison est réduite pour bonne conduite, est susceptible de continuer d'abuser des enfants en l'absence d'une thérapie appropriée dispensée par un psychothérapeute forensique (et non pas par un simple psychologue). Or, le Luxembourg ne dispose actuellement pas de suffisamment de professionnels ayant suivi une formation adéquate. Enfin, l'oratrice déplore le fait que les longs délais judiciaires au Luxembourg risquent de remettre en question les progrès accomplis par la victime en psychothérapie, étant donné que le procès est susceptible de mener à une retraumatisation. Afin de porter remède à cette situation, la pétitionnaire se demande s'il ne faudrait pas renforcer l'effectif des services compétents de la Police grand-ducale et de la magistrature.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) juge utile de mettre en réseau les différents acteurs afin d'identifier et d'encadrer l'auteur d'abus sexuels et de protéger ainsi les victimes potentielles. Dans ce contexte se pose une panoplie de questions relatives à l'auteur d'abus sexuels : s'agit-il d'un délinquant sexuel ou d'un pédophile qui n'est pas encore connu par la justice, convient-il de lui infliger une peine de prison, faut-il l'obliger à suivre une thérapie afin de prévenir la récidive ? À cet égard, l'orateur souligne l'importance de développer les structures nécessaires pour prendre en charge les auteurs d'abus sexuels.

En ce qui concerne le point de contact mentionné par les pétitionnaires, l'orateur renvoie à l'unité médico-légale de documentation des violences (umedo) qui s'adresse aux adultes victimes de violences corporelles et/ou sexuelles qui ne souhaitent pas déposer plainte (dans un premier temps). Ce service du Laboratoire National de Santé (LNS) consiste à établir un constat médical des blessures visibles et à relever des traces biologiques afin que la victime ait ces preuves à sa disposition pour une éventuelle poursuite judiciaire ultérieure. De manière générale, l'orateur souligne l'importance d'encourager les victimes à déposer plainte contre l'auteur d'abus sexuels afin de permettre sa condamnation en tant que récidiviste.

Dans sa réponse, Madame Diane Schaefers remarque que l'umedo mériterait d'être plus connu des victimes d'abus sexuels et même des professionnels du secteur. Il faudrait lancer une campagne d'information sur ce service et faire en sorte que les victimes puissent se rendre gratuitement en taxi au LNS ou dans un hôpital partenaire. En effet, une personne qui vient de subir un acte d'abus sexuel est rarement en mesure de prendre elle-même le volant et se retrouve éventuellement sans argent ni pièce d'identité.

Madame Liv Jeitz souligne l'importance de briser entièrement le tabou entourant la pédophilie. Elle donne à considérer qu'une personne souffrant de troubles pédophiles n'a pas encore commis de délit ; elle ne se rend coupable qu'à partir du moment où elle passe à l'acte. Or, toutes les personnes souffrant de troubles pédophiles sont souvent considérées d'office comme des délinquants et font donc l'objet d'une stigmatisation injuste qui n'est pas susceptible de les encourager à solliciter une aide extérieure ou à prendre des mesures préventives.

Madame Diane Schaefers rappelle dans ce contexte que la libération anticipée d'un délinquant pédophile est susceptible de remettre sérieusement en question le progrès thérapeutique de la victime. En revanche, il faudrait insister sur la nécessité pour la personne présentant des troubles pédophiles de suivre un traitement adapté. Alors que les troubles pédophiles sont effectivement à considérer comme une maladie, il incombe à l'intéressé de suivre une thérapie à long terme et de prendre des mesures pour éviter dans la mesure du possible tout contact avec des enfants (par exemple élire domicile à un endroit qui est loin de toute crèche, maison-relais et école).

Monsieur Max Hengel (CSV) souligne à son tour l'importance de profiter du milieu scolaire pour sensibiliser les mineurs à la question des abus sexuels et pour détecter des cas éventuels d'abus sexuels. Il souhaite savoir s'il existe d'ores et déjà un programme de formation pour le personnel enseignant et encadrant et si l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) offre une formation continue dans ce domaine.

Alors que Madame Diane Schaefers indique ne pas connaître en détail les formations offertes par l'IFEN, elle fait savoir que le Traumainstitut organise un atelier annuel en psycho-traumatisme qui s'adresse aux enseignants et aux éducateurs afin de les aider



à reconnaître le jeu traumatique chez les mineurs à partir de l'âge de trois ans. Alors que les enseignants et éducateurs concernés sont donc sensibilisés à la détection d'un traumatisme chez les mineurs, ils sont encouragés en même temps à solliciter l'aide d'un psychothérapeute ou d'un psychologue clinicien disposant d'une formation en traumatologie en vue d'un traitement adéquat.

À cet égard, Madame Chantal Gary (déi gréng) souhaite savoir si le Luxembourg dispose de suffisamment de professionnels qualifiés pour prendre en charge les victimes d'abus sexuels, notamment en vue de la création éventuelle de structures ou de points de contact supplémentaires.

Renvoyant à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, Madame Diane Schaefers précise qu'il n'est pas suffisant de détenir un bachelors en psychologie pour traiter des victimes d'abus sexuels. À l'étranger, il faut être détenteur d'un diplôme en psychologie clinique pour pouvoir prodiguer des conseils et avoir suivi une formation de psychothérapie pour pouvoir traiter des patients. Le psychothérapeute diplômé peut alors décider de suivre une formation complémentaire en psycho-traumatologie. Alors que la qualité des professionnels spécialisés au Luxembourg est indiscutable, force est de constater que leur nombre est trop limité pour combler les besoins existants.

Madame Liv Jeitz attire l'attention sur le fait que la pénurie existante engendre des délais d'attente trop longs pour obtenir un rendez-vous chez un psychothérapeute. Or, une personne présentant des troubles psychologiques aigus nécessite un traitement urgent et ne peut pas attendre six mois avant de commencer une psychothérapie.

### **Intervention de Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice**

Madame la Ministre de la Justice tient à remercier les deux pétitionnaires de leur initiative qui constitue une contribution importante pour sensibiliser le grand public et le monde politique à l'importance de la question des abus sexuels. Selon Madame la Ministre, il faut répéter le message qu'une victime de violences sexuelles ne doit pas endurer de tels faits et qu'elle ne doit pas se culpabiliser. En revanche, il faut l'encourager à dénoncer l'auteur des faits, dans son propre intérêt et afin d'éviter que l'auteur puisse abuser d'autres victimes.

Par la suite, Madame la Ministre de la Justice fournit des réponses aux différentes questions qui ont été soulevées.

En ce qui concerne la définition de la notion de viol, elle précise que la jurisprudence n'a jamais limité celle-ci à un acte de pénétration infligé par un homme à une femme. Dans un souci de sécurité juridique, une définition plus précise est insérée dans le Code pénal dont l'article 375 est modifié comme suit par le projet de loi 7949 précité :

*« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol [...]. »*

Ainsi, la définition de la notion de viol couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais également les

actes que la victime serait amenée à pratiquer sans son consentement sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne. Madame la Ministre cite à titre d'exemple l'abus sexuel en ligne.

En outre, la réforme vise à inscrire dans le Code pénal une définition du consentement à un acte sexuel, à l'instar de la nouvelle loi belge modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. Il est ainsi précisé que le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. Dès lors, une relation sexuelle débutée avec le consentement de la personne, mais poursuivie malgré que la personne ne consente plus à la relation sexuelle, constitue un viol.

À l'instar de la nouvelle loi belge, il est également prévu de remplacer le terme « *attentat à la pudeur* » par celui d'« *atteinte à l'intégrité sexuelle* ». Cette modification s'impose alors que le terme d'attentat à la pudeur ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité. Or, la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle.

En ce qui concerne le délai de prescription, il est proposé de le supprimer entièrement pour les crimes sexuels les plus graves commis contre les mineurs, à savoir le viol ainsi que le viol incestueux. Madame la Ministre précise à cet égard que le délai de prescription est un droit à l'oubli dont jouit l'auteur. Or, une protection renforcée s'impose au vu de la vulnérabilité particulière des victimes mineures d'abus sexuels qui risquent d'être marquées à vie et d'avoir des contacts prolongés avec l'auteur des faits.

En outre, il est prévu de fixer des échelons de peines plus élevés pour certaines infractions à caractère sexuel. À titre d'exemple, l'échelon de la peine est revu à la hausse pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur mineur et peut désormais varier entre cinq et dix ans au lieu de deux à dix ans. En ce qui concerne l'infraction de viol incestueux sur mineur, l'échelon de la peine peut varier entre vingt et trente ans au lieu de douze à trente ans. Lorsque l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace sur la personne et si le mineur est âgé de moins de treize ans, l'échelon de la peine peut varier entre sept et dix ans.

En ce qui concerne la question délicate du sursis, Madame la Ministre renvoie à l'interpellation de M. Dan Biancalana au sujet des peines et mesures alternatives à l'emprisonnement qui fut à l'ordre du jour de la Chambre des Députés le 4 mai 2022. À cette occasion, les Députés ont souligné l'importance accordée aux programmes de suivi psychothérapeutique afin de faire en sorte que le détenu ne récidive pas après avoir purgé sa peine.

Madame la Ministre de la Justice confirme dans ce contexte que le sursis est le principe qui s'applique aux délinquants primaires. Le Code de procédure pénale laisse toutefois la liberté aux juges de refuser le sursis. Ainsi, l'article 195-1 du Code de procédure pénale dispose qu'« *[e]n matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.* »<sup>1</sup>. Madame la Ministre précise à cet égard que le sursis n'équivaut pas à un acquittement. Le condamné se trouve en effet sous la menace permanente d'être emprisonné en cas de récidive.

---

<sup>1</sup> L'article 195-1 du Code de procédure pénale a été inséré par la loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

La juridiction pénale peut également assortir une peine privative de liberté d'un sursis probatoire et soumettre le condamné, pendant une durée de trois à cinq années, à certaines obligations. Si le condamné ne satisfait pas aux obligations lui imposées, le sursis probatoire peut être révoqué. À titre d'exemple, les auteurs de violences domestiques peuvent être obligés à suivre une psychothérapie dans le cadre du sursis probatoire. En outre, en cas d'expulsion de l'auteur de violences domestiques, celui-ci a l'obligation de se présenter, endéans un délai de sept jours, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Madame la Ministre se dit disposée à discuter d'une disposition similaire dans le cadre du projet de loi 7949 précité. Cela s'inscrit d'ailleurs dans la philosophie de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan volontaire d'insertion permettant un suivi plus conséquent de chaque condamné et de son dossier afin de faciliter la réinsertion du condamné dans la société après sa libération et de prévenir ainsi la récidive.

En ce qui concerne la mise en place d'un point de contact central, Madame la Ministre de la Justice renvoie aux discussions ayant déjà eu lieu sur cette question qui relève également de la compétence d'autres ministères, en l'occurrence le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le ministère de la Santé et le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Elle constate qu'il existe d'ores et déjà un certain nombre de services d'accueil et d'accompagnement sur le plan préventif et thérapeutique, même s'il convient d'améliorer la visibilité des offres existantes. Afin de porter remède à cette situation, un groupe de travail interministériel a été chargé de l'élaboration d'un questionnaire qui vise à dresser un état des lieux des offres existantes et à déterminer la nécessité de mettre en place un point de contact unique afin d'améliorer la prise en charge des victimes. À cette fin, ledit questionnaire sera envoyé aux acteurs et associations qui organisent des activités s'adressant aux victimes d'abus sexuels. Madame la Ministre de la Justice estime que la création d'un point de contact unique est effectivement souhaitable, à condition qu'il soit compatible avec les offres existantes.

Afin de mieux maîtriser les délais judiciaires, Madame la Ministre informe encore les personnes présentes que l'effectif du service compétent de la Police grand-ducale a été renforcé, même si la Police grand-ducale et la magistrature continuent d'afficher un besoin en personnel supplémentaire.

### **Intervention finale des pétitionnaires**

Madame Diane Schaefers remercie les Députés et Madame la Ministre de la Justice de l'intérêt apporté à la pétition sous rubrique et exprime sa satisfaction quant au fait que la question complexe des abus sexuels commence à faire l'objet d'une discussion en public. Cela étant dit, il convient de redoubler d'efforts visant à informer et à sensibiliser la population sur cette problématique. À cet égard, Madame Schaefers se dit disposée à fournir des réponses à d'éventuelles questions supplémentaires qui pourraient se poser à l'issue du débat public.

L'oratrice se félicite du fait que le projet de loi 7949 constitue un pas dans la bonne direction, tout en réitérant l'opportunité de ne pas accorder de sursis à une personne condamnée pour abus sexuels. Dans ce contexte, la pétitionnaire s'enquiert encore du sort qui est réservé aux co-auteurs (voire complices) d'abus sexuels en renvoyant au cas de figure d'une famille dans laquelle l'enfant est préparé par la mère grâce à un rituel avant d'être violé par le père. Elle estime que les personnes prêtant assistance à l'auteur des faits devraient à leur tour se voir infliger une peine sévère. En outre, l'oratrice soulève la question de la prise en charge des coûts engendrés par la

psychothérapie qui ne peuvent être supportés que par des victimes aisées, alors que les victimes moins favorisées risquent de tomber dans l'addiction.

Madame Liv Jeitz remercie à son tour les Députés d'avoir participé au débat public et les appelle à ne pas tolérer le fait que les victimes d'abus sexuels aient à supporter des conséquences plus graves que les auteurs de tels faits.

### **Intervention de Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice**

Madame la Ministre de la Justice réagit brièvement à la question soulevée par la pétitionnaire en précisant que les complices sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce fait.<sup>2</sup>

## **2. Conclusions des commissions**

À la suite d'un échange de vues entre les membres de la Commission des Pétitions et de la Commission de la Justice, les conclusions suivantes sont arrêtées :

- Il est constaté que le Gouvernement est en train d'élaborer un questionnaire qui sera envoyé aux acteurs et associations organisant des activités qui s'adressent aux victimes d'abus sexuels. Ce questionnaire vise à dresser un état des lieux des offres existantes et à déterminer la nécessité de mettre en place un point de contact unique afin d'améliorer la prise en charge des victimes d'abus sexuels.
- Dans le contexte de ce questionnaire, il est décidé de discuter des autres questions soulevées par les pétitionnaires, dont notamment une meilleure sensibilisation dans les écoles, lors d'une réunion jointe de la Commission de la Justice, de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Famille et de l'Intégration, et de la Commission des Pétitions. Une telle réunion jointe sera convoquée dans le courant de l'automne 2022.

Luxembourg, le 17 mai 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>2</sup> Cf. les articles 66, 67 et 69 du Code pénal.